



**PORTANT AUTORISATION  
DE CIRCULATION  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,  
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,  
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,  
Vu l'avis de Madame la Préfète en date du 10 janvier 2024,  
Considérant la demande faite par CONSTRUCTEL PICARDIE qui doit effectuer des travaux de fouilles sur trottoir pour réparation de conduite Orange devant le 49 faubourg de Belfort, à partir du 05 février 2024 pour une durée de 21 jours, il convient de régler la circulation.

Arrête

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation sera limitée à 30 km/h aux niveau du 49 faubourg de Belfort à partir du 05 février 2024 pour une durée de 21 jours.

Le pétitionnaire devra s'assurer qu'il n'y ai pas d'empiètement sur la chaussée et restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

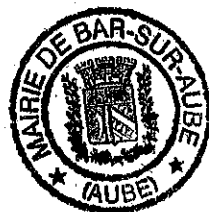
**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 25 janvier 2024

Le Maire,



Philippe BORDE